Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Monsieur Th. WAUTERS

<u>Direction des Monuments et des Sites –</u>

<u>B.D.U.</u>

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

Réf. DU: 04/PFU/601692

Réf. DMS: AT/2043-0702/06/2016-312PR Réf. CRMS: GM/KD/BXL-2.1708/s/591

Annexe: 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

<u>Concerne</u>: <u>BRUXELLES. Place du Grand Sablon, 49. Placement d'une bâche publicitaire durant les</u>

<u>travaux de rénovation.</u> (*Dossier traité par Mme A. Thibault – D.M.S.*) – **Avis conforme** 

En réponse à votre demande du 9 août 2016 en référence, reçue le 10 août, nous vous communiquons *l'avis conforme défavorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 24 août 2016.

Il s'agit d'une maison traditionnelle du XVIIe siècle classée dans sa totalité comme monument (AG 17/11/05). Le bien est également compris dans la zone de protection de l'ancien Hôtel du Chastel de la Howarderie (5, place du Grand Sablon), de l'ancienne Cristallerie De Backer-Van Camp (6, place du Grand Sablon) et d'une maison néo-renaissance flamande (55, rue Lebeau).

Le propriétaire de l'immeuble a obtenu, en date du 18/12/2015, un permis d'urbanisme pour restaurer, entre autres, la façade. Le chantier, d'une durée d'un an, devrait prendre fin en mai 2017. Durant cette période, une société publicitaire a passé un accord avec le propriétaire pour placer une bâche publicitaire de chantier sur l'échafaudage. La publicité documentée dans le dossier représente une sirène vantant des sacs à main.

## Avis de la CRMS

A l'examen du projet, il apparaît que les conditions spécifiques au patrimoine classé pour le placement de bâches de chantier ne seraient pas remplies, dans la mesure où la sirène représentée sur l'affiche est sans lien avec une maison traditionnelle du XVIIe siècle et où les caractères imprimés représenteraient 55 m2 sur un total de 73,8 m2, soit 75% de la bâche au lieu des 10% autorisés par le RRU.

La CRMS émet donc un avis défavorable sur la présente demande.

Elle signale qu'une dérogation pourrait toutefois être envisagée pour permettre que la limite supérieure de la bâche s'élève à 13,80m (au lieu des 12m prévus par le RRU) de façon à couvrir toute la hauteur de la façade classée et à la représenter correctement dans son entièreté, pignon à gradins compris. Dans ce cas, une partie de la bâche (une « fenêtre » qui prendrait au maximum 30% de sa surface) pourrait être réservée à une publicité commerciale dont la localisation précise devrait être décidée en concertation avec la DMS.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS

M.-L. ROGGEMANS

Secrétaire-adjointe

Présidente

C.c.: B.D.U. – D.M.S.: Mme A. Thibault, M. G. Coomans de Brachène (par mail); M. Th. Van Ro (par mail).